



## RETROSPECTIVE 2013 DU DROIT DES TELECOMS

### ■ 2013 : DE NOUVEAUX LEVIERS POUR LA CROISSANCE

#### Références

L'année 2013 a été marquée, dans le secteur des télécoms, par de nombreuses annonces des opérateurs comme des pouvoirs publics. Mises en perspective, elles dessinent d'intéressantes lignes de force.

Premier constat, le marché mobile s'adapte à l'évolution des conditions de concurrence et aux enjeux qui accompagnent le déploiement des réseaux 4G. C'est le sens de la démarche entreprise par Bouygues Telecom et SFR pour le partage de leurs réseaux. L'anticipation des besoins en fréquences de l'ensemble du secteur, nécessaires pour répondre à une demande croissante et continuer à faire progresser la qualité de service, a également conduit l'Etat à engager des travaux sur la bande 700 MHz.

Deuxième constat, les acteurs du marché fixe, dont les conditions réglementaires et de financement du passage au THD sont désormais établies, doivent tirer au mieux parti des progrès technologiques (VDSL, FttDP, satellites de nouvelle génération). De ce point de vue, les innovations portées par les équipementiers sont certainement une opportunité à saisir.

Troisième constat, les relations entre opérateurs de communications électroniques et fournisseurs de contenus et d'applications sur internet demeurent l'objet de nombreuses questions englobant progressivement de nombreux secteurs traditionnels, qu'il s'agisse des échanges de biens et de services (communication « Machine to Machine » ou M2M, notamment), de l'audiovisuel ou des services publics. Le secteur des communications électroniques doit désormais être replacé dans son environnement, celui de l'écosystème numérique (opérateurs, en amont les équipementiers et, en aval les fournisseurs de services en ligne).

La présente rétrospective donne l'occasion d'apprécier l'évolution de la régulation sur l'année 2013, notamment en matière de :

- ressources rares ;
- haut et très haut débits fixes ;
- aménagement du territoire et collectivités territoriales ;
- consommateurs, service universel et fiscalité ;
- sécurité des réseaux ;
- neutralité du net et qualité de service ;
- marches et procédures ;
- affaires européennes et internationales.





## ■ RESSOURCES RARES

### ■ MVNO

Saisie par l'association Alternative Mobile, qui représente les opérateurs virtuels, l'Autorité de la concurrence a rendu le 21 janvier 2013 un avis <sup>1</sup> concernant le fonctionnement concurrentiel des marchés de gros et de détail de la téléphonie mobile en France, notamment en examinant le niveau des prix de gros au regard des prix de détail pratiqués par les opérateurs et, plus largement, en éclairant les acteurs du marché sur les mesures à apporter pour permettre aux MVNO d'animer la concurrence sur le marché de détail de la téléphonie mobile.

Les principales préconisations faites par l'Autorité de la concurrence reposent sur le respect des engagements pris par les opérateurs, soit dans le cadre de l'attribution de la 4<sup>e</sup> licence 3G, des fréquences résiduelles 3G ou des fréquences 4G.

L'Arcep a publié le 22 janvier 2013 l'avis qu'elle avait elle-même transmis à l'Autorité de la concurrence le 20 novembre 2012 <sup>2</sup>. L'Arcep rappelle qu'elle suit de manière attentive la mise en œuvre de ces engagements et précise qu'elle portera une attention particulière au respect, par les acteurs, des préconisations faites par l'Autorité de la concurrence. A ce titre, elle peut être amenée à sanctionner un éventuel manquement ou être saisie d'un différend entre MVNO et opérateur hôte.

*(1) Avis 13-A-02 du 21-1-2013 relatif à la situation des opérateurs de réseaux mobiles virtuels (MVNO) sur les marchés de la téléphonie mobile en France. ID 23740802.*

*(2) Avis 2012-1455 du 13-11-2012 relatif à la situation des opérateurs de réseaux mobiles virtuels (MVNO) sur le marché français de la téléphonie mobile. ID 23740803.*

### ■ 4<sup>e</sup> Licence 3G

#### ■ Couverture

Par sa décision 359789 du 8 avril 2013, le Conseil d'Etat a rejeté le recours du syndicat CFE-CGC France Télécom-Orange dirigé contre le refus de l'Arcep d'ouvrir, sur demande des syndicats, une procédure à l'encontre de la société Free Mobile pour non-respect éventuel de ses obligations de couverture du territoire fixées dans sa licence 3G.

#### ■ Itinérance

En novembre 2012, SFR avait déposé une plainte auprès de la Commission européenne concernant le contrat d'itinérance conclu entre Orange et Free, qui permet à ce dernier d'utiliser le réseau de l'opérateur historique pendant six ans.

Selon SFR, cet accord s'apparentait à « une prise de contrôle de France Télécom sur Free Mobile ». La Commission n'a pas suivi cette argumentation. Le 12 avril 2013 <sup>3</sup>, elle a classé sans suite la plainte de SFR en concluant que « ce contrat d'itinérance n'était pas un rachat tel que défini dans le droit des rachats ».

*(3) <http://ec.europa.eu/digital-agenda/en/roaming>*

En 2012, le Gouvernement avait saisi l'Autorité de la concurrence à propos de





ce contrat d'itinérance. Dans son avis <sup>4</sup> du 11 mars 2013, l'Autorité de la concurrence a estimé que « l'itinérance dont bénéficie Free a permis d'animer la concurrence dès son entrée sur le marché. Elle doit cependant être bornée dans le temps » et ne doit donc pas être prolongée au-delà d'un délai raisonnable qui pourrait être de six ans, durée qu'a retenu l'Arcep pour le droit à l'itinérance 2G dont bénéficie Free.

*(4) Avis 13-A-08 du 11-3-2013 relatif aux conditions de mutualisation et d'itinérance sur les réseaux mobiles. ID 24089926.*

## ▪ Licences 4G

### ▪ Refarming 1800 MHz

L'Arcep a délivré, le 17 janvier 2012, à Bouygues Telecom, Orange France et SFR leur autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 800 MHz (fréquences du dividende numérique, dites « 4G »).

Bouygues Telecom a saisi l'Arcep le 19 juillet 2012 afin de pouvoir exploiter un réseau de quatrième génération (4G) à la norme LTE (très haut débit mobile), dans la bande 1800 MHz sur laquelle n'est autorisée à ce jour que la seule norme GSM (2G).

L'Arcep a autorisé <sup>5</sup> le 14 mars 2013 Bouygues Telecom à mettre en œuvre la 4G dans la bande 1800 MHz, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2013, sous réserve qu'elle restitue préalablement des fréquences. Les redevances attachées à ce droit sont précisées dans un décret <sup>6</sup> établissant le montant des redevances dues par les opérateurs mobiles qui utilisent la bande 1 800 MHz.

*(5) Décis. 2013-0363 du 14-3-2013 relative à la demande de la société Bouygues Telecom de réexamen des restrictions technologiques de son autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 1800 MHz au titre du II de l'article 59 de l'ordonnance 2011-1012 du 24-8-2011. ID 23740166.*

Ayant confirmé le 2 avril 2013 sa demande et accepté les conditions fixées par l'Arcep, Bouygues Telecom (comme tout autre opérateur qui utiliserait les fréquences 1800 MHz pour d'autres technologies que la 2G) doit ainsi verser à l'Etat une redevance composée d'une part variable équivalant à 1% du chiffre d'affaires de la technologie au titre de laquelle les fréquences sont utilisées, et d'une part fixe, d'un montant de 3 231 euros par kHz alloué, calculée au prorata de la population des zones sur lesquelles porte l'autorisation. Ces modifications ne concernent pas les opérateurs qui exploitent, sur ces fréquences 1 800 MHz, un réseau de deuxième génération. La part fixe de leur redevance demeure établie à 571 euros par kHz alloué.

*(6) Décr. 2013-238 du 22-3-2013 modifiant le décret 2007-1532 du 24-10-2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Arcep. ID 23741315.*

SFR et Orange disposent, elles aussi, de la possibilité de demander à tout moment que leurs autorisations dans la bande 1800 MHz soient étendues à la 4G. La société Free Mobile, qui ne dispose pas de fréquences 1800 MHz pourra, si elle le demande, se voir attribuer les fréquences disponibles dans cette bande, en application du rééquilibrage de l'accès au spectre.

Par ailleurs, le 11 juillet 2013, le juge des référés du Conseil d'Etat a rejeté pour défaut d'urgence la demande de Free Mobile de suspendre cette décision par laquelle l'Arcep a autorisé Bouygues Telecom à réutiliser la bande 1 800 MHz pour d'autres technologies que le GSM à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013.





## ▪ Bande 700 MHz

L'Arcep a rendu un avis <sup>7</sup> au Premier ministre le 5 février 2013 sur un projet de modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences (TNRBF) pour le mettre en conformité avec les décisions adoptées par la dernière conférence mondiale des radiocommunications de 2012 (CMR-2012).

Dans son avis, l'Arcep attire l'attention du Premier ministre sur l'importance de la déclinaison, aux niveaux européen et national, de la bande 700 MHz (694-790 MHz) en termes de politique publique, l'accès au spectre constituant en effet un enjeu majeur pour satisfaire les futurs besoins des services mobiles à très haut débit.

Au niveau international, la CMR-2012 a déjà décidé d'une attribution de ces fréquences au service mobile en Europe (au sein de la Région 1 au sens de l'UIT), à titre « coprimaire » avec la radiodiffusion.

Au niveau européen, le Parlement et le Conseil ont adopté, le 14 mars 2012, le programme pluriannuel en matière de politique du spectre radioélectrique (RSPP), dont les objectifs portent en premier lieu sur l'identification d'au moins 1 200 MHz de fréquences d'ici à 2015, afin de soutenir le développement de services mobiles à très haut débit, tant en termes de capacité que de couverture. Les travaux initiés dans le cadre de ce programme identifient dès à présent la bande 700 MHz comme une bande de fréquences structurante pour répondre à cet objectif, puisqu'elle possède des caractéristiques physiques lui conférant une grande qualité de propagation.

L'attribution de la bande 700 MHz représente pour la régulation du marché du haut débit mobile (4G-LTE) des enjeux d'importance comparable à ceux du premier dividende numérique, en matière d'aménagement du territoire, de concurrence sur le marché mobile, et de valorisation du domaine public hertzien.

A ce jour, les fréquences de la bande 700 MHz sont occupées par la radiodiffusion hertzienne de la TNT.

## ▪ Radioamateurs

L'Arcep a décidé <sup>8</sup> d'actualiser les conditions d'utilisation des fréquences par les stations radioélectriques des services d'amateur.

Entrée en vigueur le 7 mars 2013, après publication au Journal officiel, cette décision permet aux radioamateurs :

- d'utiliser l'ensemble de la bande des 50-52 MHz en région 1 (Europe, Afrique, Moyen Orient et une partie de la Russie), à titre secondaire. Les stations d'un service secondaire ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations d'un service primaire, ni prétendre à la protection contre les brouillages éventuels de ces mêmes stations ;

*(7) Avis 2013-0175 du 5-2-2013 sur le projet d'arr. portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences. ID 23741165.*

*(8) Décis. 2012-1241 du 2-10-2012 fixant les conditions d'utilisation des fréquences par les stations radioélectriques du service d'amateur ou du service d'amateur par satellite. ID 23741139.*





- d'accéder aux modes de communications numériques (la transmission du signal radio se faisait jusqu'alors soit de manière analogique, soit de manière numérique, mais limitée).

Cette évolution du cadre réglementaire français tend vers une normalisation avec les cadres européen et international.

#### ■ **Marché secondaire des fréquences**

Le marché secondaire des fréquences a été étendu aux bandes mobiles à 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz dans les départements et collectivités d'outre-mer, par arrêté du 7 août 2013<sup>9</sup>. Les opérateurs ultramarins sont donc désormais autorisés à céder tout ou partie de leurs ressources en fréquences mobiles.

La possibilité de céder des fréquences est autorisée depuis 2011 sur les bandes du service mobile pour le territoire métropolitain.

*(9) Arr. du 7-8-2013 modifiant l'arr. du 11-8-2006 portant application de l'art. L 42-3 du CPCE relatif aux fréquences ou bandes de fréquences dont les autorisations d'utilisation peuvent faire l'objet d'une cession. ID 23822313.*

#### ■ **Télévision numérique terrestre (TNT)**

L'Arcep autorisé, le 22 octobre 2013, deux nouvelles expérimentations techniques, au sein des « espaces blancs » des fréquences utilisées pour la diffusion de la télévision numérique terrestre (TNT), qui font suite aux autres expérimentations de ce type déjà autorisées depuis 2012.

La première autorisation<sup>10</sup> de ces deux nouvelles expérimentations, délivrée à la société Infosat, vise à prolonger une expérimentation en cours pour des technologies de « super Wifi » dans les espaces blancs de la TNT, en Seine-Maritime.

*(10) Décis. 2013-1266 du 22-10-2013 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques dans la bande 590-598 MHz à la société Infosat Télécom pour la réalisation d'une expérimentation technique dans le département de la Seine-Maritime. ID 24028844.*

La seconde expérimentation<sup>11</sup>, effectuée par la société Hub One autour de l'aéroport de Roissy, vise à tester des usages professionnels de la technologie mobile LTE. Elle porte sur des fréquences 700 MHz, actuellement utilisées par la TNT mais ayant vocation à être utilisées par les réseaux mobiles dans les années à venir, ainsi que sur des fréquences 400 MHz déjà consacrées à des réseaux professionnels.

*(11) Décis. 2013-1265 du 22-10-2013 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences à la société Hub One pour une expérimentation d'un réseau radioélectrique indépendant établi à Roissy Charles de Gaulle (95). ID 24028847.*

Ces deux expérimentations ont été autorisées par l'Arcep en accord avec le CSA, qui est en charge des fréquences de la TNT.







## ■ HAUT ET TRES HAUT DEBITS FIXES

### ■ Dégroupage

#### ■ Tarifs

Les tarifs des prestations fournies aux opérateurs alternatifs sur le marché de gros, qui doivent être orientés vers les coûts, prennent en compte l'augmentation du taux de rémunération du capital fixé par une décision de l'Arcep du 29 janvier 2013<sup>12</sup>. Ce taux s'élève désormais à 9,5% par an, contre 8,9% en 2012.

*(12) Décis. 2013-0001 du 29-1-2013 fixant le taux de rémunération du capital employé pour la comptabilisation des coûts et le contrôle tarifaire des activités fixes régulées de France Télécom pour les années 2013 à 2015. ID 23740816.*

France Télécom a procédé ainsi, le 30 janvier 2013, à une modification de ses offres de référence fixant les tarifs des prestations fournies aux opérateurs alternatifs sur le marché de gros. Les tarifs du dégroupage augmentent ainsi de 10 centimes, à 8,90 euros par ligne.

*(13) Avis du comité d'experts cuivre 26-4-2013 concernant l'autorisation de la technique VDSL2 depuis le NRA dans la boucle locale de France Télécom :*  
[http://www.arcep.fr/fileadmin/rapports/avis-DEX130426-VDSL2.pdf](http://www.arcep.fr/fileadmin/rapports/avis/avis-DEX130426-VDSL2.pdf)

#### ■ VDSL2

Le comité d'experts cuivre, comité indépendant placé auprès de l'Arcep et regroupant différents opérateurs, dont France Télécom qui est propriétaire du réseau de cuivre, et des équipementiers, a rendu par consensus le 26 avril 2013, un avis<sup>13</sup> favorable concernant l'introduction du VDSL2 sur la boucle locale de cuivre de France Télécom.

L'avis du comité d'experts est l'aboutissement d'une procédure d'instruction approfondie, lancée en 2011, dont l'objectif est de permettre l'utilisation du VDSL2 sur le territoire dans une configuration inédite en Europe, à savoir en situation de dégroupage, et sans perturber les technologies DSL existantes.

Les logements et locaux professionnels qui pourraient bénéficier d'un service haut débit plus performant grâce à l'utilisation du VDSL2, représentent environ 16% des lignes, et sont concentrés principalement dans les zones qui ne feront pas l'objet de déploiements FttH à court terme.

*(14) Projet de recommandation du 15-11-2013 sur les modalités de l'accès aux lignes à très haut débit en fibre optique pour les immeubles de moins de 12 logements ou locaux à usage professionnel des zones très denses.*

### ■ Fibre optique

#### ■ Zones très denses : mutualisation des réseaux

Le 15 novembre 2013<sup>14</sup>, l'Arcep a publié un projet de recommandation sur les modalités d'accès aux lignes FttH pour les immeubles de moins de 12 logements (ou locaux à usage professionnel) situés en zones très denses, se situant en dehors des poches de basse densité telle que définies dans une recommandation de l'Arcep du 14 juin 2011.





Pour ces logements, le point de mutualisation doit se situer à l'extérieur de la propriété privée. Or, peu de déploiements ont été effectués à ce jour faute de solutions standardisées.

Aussi, dans ce projet de recommandation, l'Arcep précise son choix technique en recommandant d'installer des points de mutualisation de 100 lignes mono-fibre pour les immeubles concernés, et préconise aussi un mécanisme de consultation préalable entre les acteurs (incluant les collectivités territoriales concernées), afin d'optimiser les déploiements par une mutualisation renforcée et d'éviter la multiplication d'armoires de rue.

*(15) Cass com 16-4-2013  
n° 12-14.445. ID 23741346.*

#### ▪ **Raccordement palier**

Par un arrêt <sup>15</sup> rendu le 16 avril 2013, la Cour de cassation a définitivement validé la décision rendue le 16 novembre 2010 par l'Arcep se prononçant sur un différend entre les sociétés Bouygues Telecom et France Télécom. Cet arrêt a rejeté le pourvoi formé par France Télécom contre un arrêt rendu le 19 janvier 2012 par la cour d'appel de Paris qui avait déjà intégralement confirmé la décision de règlement de différend de l'Arcep.

Ce différend portait sur l'offre d'accès à la partie terminale des lignes en fibre optique (celle qui se trouve dans les immeubles), proposée par la société France Télécom à la société Bouygues Telecom, dans les zones très denses du territoire.

La Cour de cassation a validé le fait que l'Arcep avait imposé à France Télécom un cofinancement a posteriori de son réseau, dès lors que cela était justifié par des motifs d'ordre public économique et en contrepartie d'une juste rémunération.

Concernant le partage des coûts du raccordement palier, la Cour de cassation a suivi l'arrêt de la cour d'appel et la décision de l'Arcep, qui avait jugé équitable de prévoir la prise en charge d'au moins 90% des coûts pertinents du raccordement palier par l'opérateur commercial recrutant le client. La Cour de cassation a jugé qu'en retenant un tel partage, l'Arcep n'avait outrepassé ni sa compétence ni les limites du différend dont elle était saisie.

Cet arrêt vient ainsi conforter le cadre de la régulation du déploiement, en zones très denses, des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH).

#### ▪ **Numéro d'identification**

Dans le cadre du déploiement des réseaux FttH, nombre d'opérateurs d'immeubles vont être amenés à intervenir sur le territoire, en lançant des projets de réseaux d'initiative publique.

Pour permettre l'industrialisation de ces réseaux, l'Arcep a publié une recommandation <sup>16</sup> visant à établir un identifiant des lignes, unique à l'échelle

*(16) Recommandation du 25-4-2013 sur l'identification des lignes en fibre optique jusqu'à l'abonné :  
[http://www.arcep.fr/uploads/tx\\_gspublication/recommand-identification-lignes-FttH-avril2013.pdf](http://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/recommand-identification-lignes-FttH-avril2013.pdf)*





nationale, stable dans le temps, et respectant un format standardisé à 10 caractères. Cet identifiant est attribué par un gestionnaire d'identifiants (en général l'opérateur d'immeuble ayant installé le réseau), et est utile pour toute intervention sur la ligne, afin de faciliter le dialogue entre le client final et son opérateur de service, mais aussi entre les opérateurs de service et l'opérateur d'immeuble. Lors d'éventuelles interventions, le client et les techniciens doivent pouvoir y accéder. Pour ce faire, il est étiqueté sur la prise terminale optique.

## ■ AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITES TERRITORIALES

### ■ Réseaux d'initiative publique (RIP)

#### ■ Liberté d'entreprise

L'Arcep a adopté le 28 mai 2013 une décision <sup>17</sup> se prononçant sur une demande de règlement de différend opposant la régie d'exploitation de la fibre optique de Saint-Quentin-en-Yvelines (Quentiop) et la société France Télécom concernant le déploiement des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH).

Les demandes de Quentiop visaient notamment à ce que, d'une part, la consultation préalable de France Télécom sur la commune d'Elancourt (découpage du territoire en zones arrière de points de mutualisation) soit retirée et, d'autre part, à ce que France Télécom modifie les modalités de cofinancement de son offre applicables aux poches de basse densité des zones très denses.

Après avoir rappelé que tout opérateur déployant un RIP est libre d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au public sur toutes parties du territoire, sous réserve du respect des dispositions de l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales et du cadre européen relatif aux aides d'Etat, l'Arcep a rejeté les demandes de Quentiop.

#### ■ Investissements

Le cahier des charges de l'appel à projets « France très haut débit – Réseaux d'initiative publique » a été approuvé par arrêté le 29 avril 2013 <sup>18</sup>.

Il détaille les principales mesures de la stratégie gouvernementale en matière de très haut débit, qui sera coordonnée par un nouvel établissement public, qui remplacera à terme la « mission très haut débit ».

Le cahier des charges précise les nouvelles dispositions concernant le financement des projets : éligibilité, soutien financier de l'État, contributions minimales des collectivités territoriales, primes pour les projets à dimension supra-départementale, etc. Enfin, il rappelle les modalités de dépôt et d'examen des demandes de financement.

#### ■ Mutualisation et itinérance

L'Autorité de la concurrence a été saisie le 5 novembre 2012 par le gouvernement

*(17) Décis 2013-0720 du 28-5-2013 se prononçant sur une demande de règlement de différend opposant la régie d'exploitation de la fibre optique de Saint-Quentin-en-Yvelines à la société France Télécom. ID 23821920.*

*(18) Arr. du 29-4-2013 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « France très haut débit - Réseaux d'initiative publique ». ID 23821924.*







pour émettre un avis sur les conditions de mutualisation et d'itinérance sur les réseaux mobile, en particulier sur :

- la poursuite de l'accord d'itinérance Free et Orange. Dans l'hypothèse du maintien ou de la pérennisation de cet accord, se pose la question de savoir dans quelle mesure Free ne bénéficierait pas d'un modèle de déploiement durablement plus avantageux que ses concurrents ;
- la mutualisation ou le recours à l'itinérance dans la bande des 800 MHz pour les zones les moins denses du territoire. Certains opérateurs souhaitent, dès à présent, procéder à la mutualisation de leurs réseaux pour accélérer les déploiements dans la bande 800 MHz dans les zones les moins denses du territoire dont font notamment partie les centres-bourgs du programme zones blanches. Face aux difficultés qu'ils rencontrent, ils souhaitent être éclairés sur les différentes possibilités compatibles avec le respect des règles de concurrence ;
- la mutualisation des réseaux entre les opérateurs dans les zones les plus denses du territoire. Il s'agit de savoir si, au-delà des zones de déploiement prioritaire, une mutualisation est envisageable pour les zones les plus denses du territoire, sans porter préjudice à la concurrence, à l'emploi et à l'investissement.

*(19) Avis 13-A-08 du 11-3-2013 relatif aux conditions de mutualisation et d'itinérance sur les réseaux mobiles. ID 23088757.*

En réponse à cette saisine du Gouvernement, l'Autorité de la concurrence a rendu public, le 11 mars 2013, un avis <sup>19</sup> sur les conditions de mutualisation et d'itinérance sur les réseaux mobiles. Invitée à faire part de ses observations, l'Arcep avait également adopté un avis sur cette question, qu'elle avait transmis à l'Autorité de la concurrence, et qu'elle a rendu public le 11 mars 2013.

Les recommandations publiées par l'Autorité de la concurrence dans son avis rejoignent les positions de l'Arcep. Les deux autorités estiment en effet que la mutualisation et l'itinérance ne sont pas incompatibles avec un objectif concurrentiel et peuvent même contribuer à l'animation concurrentielle ainsi qu'à un aménagement équilibré du territoire.

Concernant la mutualisation des réseaux, l'Autorité de la concurrence confirme l'approche au cas par cas préconisée par l'Arcep. Ce sera donc à l'Autorité de la concurrence, ou au juge, d'apprécier si un accord de mutualisation est susceptible de produire des effets anticoncurrentiels.

En matière d'itinérance, et notamment l'itinérance dont bénéficie Free Mobile, l'Autorité de la concurrence propose une extinction de l'itinérance nationale 3G à compter de 2016 ou 2018.

*(20) Arr. du 3-12-2013 relatif à l'information préalable du consommateur sur les caractéristiques techniques des offres d'accès à l'internet en situation fixe filaire. ID 24029300.*

## ■ CONSOMMATEURS, SERVICE UNIVERSEL ET FISCALITE

### ■ Information préalable du consommateur

Un arrêté <sup>20</sup> encadrant l'information préalable du consommateur sur les caractéristiques techniques des offres d'accès à internet fixe a été publié au Journal officiel le 13 décembre 2013.





Ce texte précise l'information à donner au consommateur lors de la souscription d'un service d'accès à internet fixe. Il prévoit la fourniture, par les opérateurs, d'informations pédagogiques sur le fonctionnement technique de ces services et encadre la publicité des offres commerciales des fournisseurs d'accès à internet. L'arrêté impose ainsi aux opérateurs de fournir, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014, des informations, au sein d'un espace en ligne dédié facilement accessible. Il s'agit :

- d'informations pédagogiques générales, comme l'existence d'outils qui permettent à un consommateur de mesurer le débit de sa ligne ;
- d'informations personnalisées avant souscription, comme les catégories de services soumises à éligibilité, l'estimation des débits montants et descendants accessibles sur la ligne (si le débit varie en fonction des caractéristiques physiques de l'accès, l'estimation fournie est une fourchette calculée à partir de l'atténuation et de la technologie ADSL ou VDSL).

Par ailleurs, cet arrêté encadre la communication commerciale des opérateurs pour les messages publicitaires ou documents commerciaux faisant référence directement ou indirectement au niveau de débit d'une offre xDSL.

#### ▪ **Terminaux**

##### ▪ **Subventionnement**

Le tribunal de commerce de Paris, par jugement du 15 janvier 2013, a débouté Free Mobile de ses demandes, d'une part, de requalification de certains abonnements téléphoniques de SFR (comprenant le subventionnement du terminal) en contrats de crédit à la consommation et, d'autre part, de condamnation de SFR pour pratiques déloyales et trompeuses.

Le risque de requalification n'est toutefois pas totalement écarté, la société Free Mobile ayant décidé de faire appel de cette décision.

##### ▪ **Verrouillage**

Les opérateurs membres de la fédération française des télécoms (FFT) ont décidé le 12 février 2013 d'adopter une formulation unique et commune à tous les opérateurs membres pour informer le consommateur de l'existence du mécanisme de verrouillage d'un terminal mobile sur le réseau de l'opérateur vendeur : « téléphone utilisable uniquement avec une carte SIM de nom de l'opérateur. Retrouvez les modalités sur xxxx pour l'utiliser avec une carte SIM d'un autre opérateur ».

Cette information est fournie depuis le mois de mai 2013 à la fois sur les coffrets des terminaux vendus et sur les espaces clients des sites internet des opérateurs.

La lisibilité des offres d'achat de terminaux mobiles accompagnant les abonnements téléphoniques est une obligation qui résulte à la fois des règles générales du droit, et des dispositions particulières de la décision de l'Arcep 2005-1083 du 8 décembre 2005. Le verrouillage doit être clairement distingué du blocage du terminal qui est mis en œuvre sur l'ensemble des réseaux mobiles en cas de vol du terminal du consommateur.

*(21) Arr. du 23-10-2013. ID 23967818.*





### ▪ Portabilité des numéros fixes

Par un arrêté publié le 1<sup>er</sup> novembre 2013 <sup>21</sup> au Journal officiel, la ministre déléguée auprès du ministre du Redressement Productif, chargée des PME, de l'Innovation et de l'Economie Numérique a homologué la décision de l'Arcep, en date du 25 juin 2013, précisant les modalités d'application de la conservation des numéros fixes <sup>22</sup>.

La décision de l'Arcep établit les obligations suivantes pour les opérateurs grand public :

- réduction du délai de portage à 3 jours ouvrables, sous réserve de la disponibilité de l'accès ;
- clarification des règles d'indemnisation en cas de retard ou d'abus dans la mise en œuvre de la prestation de conservation du numéro fixe ;
- information harmonisée des abonnés tout au long du processus de conservation du numéro ;
- à partir d'octobre 2014 : mise en œuvre d'une période de quarantaine, c'est-à-dire que tout abonné résiliant son contrat pourra demander la conservation de son numéro fixe pendant 40 jours après la résiliation ;
- au 1<sup>er</sup> octobre 2015 : création d'un relevé d'identité opérateur (RIO) fixe, à l'instar du RIO déjà en place sur le marché mobile et mise en service d'un outil dédié aux opérateurs permettant d'identifier plus facilement la référence de l'accès support du service de téléphonie fixe de l'abonné afin de faciliter le changement d'opérateurs avec conservation du numéro.

Le processus évolue également pour les abonnés entreprises :

- le délai de portage est réduit à 7 jours ouvrables, sous réserve de la disponibilité de l'accès ;
- pour une meilleure information des entreprises abonnées, les opérateurs fixes doivent mettre à leur disposition l'ensemble des informations (techniques et contractuelles) nécessaires au changement d'opérateur avec conservation du numéro fixe ;
- le service est maintenu jusqu'au portage effectif : dans le cas où le contrat arrive à terme avant le portage, l'ancien opérateur prolonge la fourniture du service sur ce numéro fixe jusqu'au portage de celui-ci ;
- à partir d'octobre 2014 : mise en œuvre de la période de quarantaine ;
- au 1<sup>er</sup> octobre 2015 : les opérateurs peuvent conjointement choisir d'étendre à tout ou partie du marché entreprise le contrôle par relevé d'identité opérateur (RIO) fixe imposé sur le marché grand public.

### ▪ Services à valeur ajoutée (SVA)

#### ▪ Tarification

L'Arcep a adopté en 2012 une décision qui réorganise et simplifie la tarification des numéros commençant par 08 et des numéros courts <sup>23</sup>. Les principaux axes de modernisation sont :

- la prise en compte de la convergence des usages depuis un terminal fixe ou

*(22) Décis. 2013-0830 du 25-6-2013 précisant les modalités d'application de la conservation des numéros fixes. ID 23967816.*

*(23) Décis. 2012-0856 du 17-7-2012 modifiant l'organisation des tranches de numéros commençant par 08 et des numéros courts prévue par la décision 05-1085 du 15-12-2005. Les dispositions de cette décision entreront en vigueur le 1-1-2015. ID 23033702.*





mobile par l'homogénéisation de la tarification des SVA et par la mise en place de numéros accessibles gratuitement à la fois depuis les terminaux fixes et mobiles ;

- une meilleure lisibilité tarifaire par la dissociation du prix du service et de celui de la communication téléphonique qui est aligné sur le prix des appels vers les numéros fixes ;
- la simplification de la gamme de tarifs facturés à la durée, et la création d'une gamme de tarifs facturés à l'appel ;
- la lutte contre la fraude et les pratiques abusives notamment les appels à rebond (dits « ping call ») ou encore les pratiques de certains annuaires internet qui affectent des numéros surtaxés à des personnes physiques ou morales à leur insu.

Les dispositions de cette décision de l'Arcep de 2012 doivent entrer progressivement en vigueur d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Mais certains acteurs du marché des SVA (notamment les opérateurs de départ et les opérateurs d'arrivée) renégocient difficilement leurs conventions d'interconnexion, dont dépend le lancement des négociations ou modifications des contrats entre les opérateurs d'arrivée et les éditeurs de SVA. Ces difficultés ne sont pas de nature à permettre aux opérateurs d'arrivée d'engager des négociations commerciales avec leurs cocontractants éditeurs de services, qu'ils doivent pourtant conclure avant l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour la bonne mise en œuvre de la réforme de la tarification de détail.

*(24) Projet de recommandation du 29-11-2013 relative au marché de gros de l'interconnexion SVA. ID 24029671.*

Dans ces conditions, l'Arcep a décidé en 2013 d'élaborer pour 2014 une recommandation <sup>24</sup>, dépourvue en elle-même de toute portée prescriptive, qui aura pour objet de rappeler aux acteurs concernés leurs obligations légales et réglementaires et les conditions d'application du cadre actuellement en vigueur relatif à la régulation symétrique du marché de l'interconnexion SVA, notamment la décision 2007-0213 16 avril 2007 et l'article L 34-8-2 du CPCE.

## ▪ Service universel (SU)

### ▪ Evaluation du coût

Afin de faciliter la déclaration, par les opérateurs et fournisseurs de services, du chiffre d'affaires pertinent permettant à l'Arcep de calculer leur contribution au fond de SU, l'Arcep établit chaque année une notice de déclaration.

Pour l'année 2012, cette notice <sup>25</sup> reprend celle de l'année 2011 en procédant à des allègements sur la forme :

- le chiffre d'affaires pertinent à déclarer est le chiffre d'affaires des communications électroniques réalisé avec le consommateur final ;
- les prestations d'interconnexion et d'accès sont à déduire de l'assiette.

*(25) Décis. 2013-0827 du 16-7-2013 adoptant la notice de déclaration du chiffre d'affaires pertinent pour le calcul de la contribution définitive au fonds de service universel pour l'année 2012. ID 23822231.*

*(26) Arr. du 31-10-2013 portant désignation de*





### ▪ Prestations « raccordements » et « service téléphonique »

Par arrêté du 31 octobre 2013<sup>26</sup>, la ministre en charge des communications électroniques a désigné la société Orange comme prestataire de la composante du SU prévue à l'article L 35-1 1° du CPCE, portant sur les prestations « raccordement » et « service téléphonique ».

En annexe de cet arrêté, le cahier des charges du prestataire apporte des précisions en matière notamment de contenu des services, de tarifs, de qualité de service et de relations avec les utilisateurs et rappelle les grands principes du service universel, à savoir l'encadrement tarifaire (abordabilité), la péréquation tarifaire du raccordement (prise en compte des difficultés exceptionnelles de construction, mais uniformité des tarifs sur l'ensemble du territoire), l'accès à internet et la neutralité technologique.

Outre le rappel des obligations minimales à respecter, le cahier des charges du prestataire :

- précise le périmètre du raccordement, qui inclut le raccordement physique (limité aux besoins d'une personne physique), son maintien et son exploitation ;
- rappelle les engagements pris en matière de qualité de service par le prestataire.

### ▪ Fiscalité du numérique

Le 10 septembre 2013, le conseil national du numérique (CNN) a remis son avis<sup>27</sup> sur la fiscalité du numérique à Madame Fleur Pellerin, ministre chargée de l'Economie numérique, et Monsieur Bernard Cazeneuve, ministre chargé du Budget.

Selon cet avis, les différentes taxes proposées ces dernières années « ne remplissent pas l'objectif de rééquilibrage fiscal entre les acteurs, sont contournables et risquent d'entraver la compétitivité des acteurs numériques nationaux ». L'avis déconseille ainsi au gouvernement d'instaurer une taxe nationale sectorielle, qui risquerait "de pénaliser l'écosystème français et d'obérer la position de la France dans les négociations internationales ».

Le CNN préconise plutôt de multiplier les contrôles fiscaux dans les entreprises, de renforcer la coopération entre les administrations fiscales et d'utiliser, le cas échéant, le droit de la concurrence et de la consommation. Il recommande enfin une action européenne concertée.

## ▪ SECURITE DES RESEAUX

### ▪ Interceptions de sécurité

Le gouvernement a mis à jour les montants remboursés par l'État lorsqu'il adresse des réquisitions aux opérateurs de téléphonie (fixe comme mobile) ou fournisseurs d'accès à internet (FAI). Autrement dit, il s'agit de la rémunération à laquelle auxquels peuvent prétendre ces différents intermédiaires techniques dès lors que les autorités

*l'opérateur chargé de fournir les prestations « raccordement » et « service téléphonique » de la composante du service universel prévue au 1° de l'art. L 35-1 du CPCE.  
ID 24028955.*

*(27) Avis CNN 2013-3 du 1-9-2013 concertation sur la fiscalité du numérique.  
ID 23781729.*

*(28) Arr. du 21-8-2013 pris en*







publiques exigent leur collaboration.

Trois arrêtés (21, 23 août et 24 septembre) fixant la tarification applicable aux prestations demandées aux opérateurs pour les demandes d'interceptions de communication<sup>28</sup>, ont ainsi été publiés le 10 octobre 2013 au Journal officiel.

En matière de téléphonie mobile, il en coûte désormais 3,06 euros aux finances publiques pour l'identification d'un abonné mobile à partir de son numéro d'appel, des caractéristiques techniques de sa ligne ou du numéro de sa carte SIM. C'est le même prix pour obtenir l'historique d'attribution d'un numéro d'appel. L'État peut également connaître pour 4,08 euros le point de vente à partir duquel un client s'est abonné, et ce, si les autorités fournissent soit un numéro d'appel, un numéro de carte SIM, un identifiant d'abonné (IMSI) ou un identifiant de téléphone (IMEI).

Pour obtenir la localisation en temps réel d'un mobile, et donc suivre l'appareil à la trace, les autorités payent 20 euros pour la mise en suivi, plus 8 euros par jour de fonctionnement.

S'agissant des réquisitions concernant des lignes de téléphonie fixe, le tarif de l'identification d'un abonné peut aller de 53 centimes s'il y a plus de 20 numéros à rechercher et si la demande est transmise par voie électronique, à 4,08 euros s'il n'y en a qu'un seul numéro à identifier. Pour obtenir la date, l'heure et la durée de chaque communication effectuée depuis une ligne, l'État paye 10,20 euros pour obtenir le détail des appels entrants et sortants d'un abonné sur une période indivisible de 31 jours. Il lui en coûte ensuite 1 euro supplémentaire par mois.

Si les tarifs évoluent assez peu à comparer du précédent arrêté du 26 mars 2012 précisant ces tarifs, le principal apport des nouveaux arrêtés réside dans la fixation officielle des remboursements associés aux services rendus par les FAI. En effet, bien que les articles L 34-1-1 et R 10-13 du CPCE imposent aux opérateurs la conservation des données liées à l'utilisation d'internet, les tarifs des prestations dédiées à l'internet n'avaient encore jamais été fixés. Les FAI appliquaient, en conséquence, un tarif libre. Le montant des frais s'est donc révélé important pour les finances publiques ces dernières années.

Désormais, l'État alloue 18 centimes d'euros (hors taxes) par IP aux FAI lorsqu'ils identifient plus de 20 abonnés « à partir d'une demande dématérialisée conforme sur des adresses IP horodatées », et à condition que le fournisseur d'accès n'ait à effectuer qu'une recherche sommaire dans son système d'information. Il en coûte en revanche 18 euros au Trésor Public si les autorités veulent obtenir d'un FAI les éléments d'identification relatifs à une personne physique (ainsi qu'à son installation, sa connexion, son contrat, etc.), s'ils ne fournissent qu'une simple adresse IP horodatée et des « informations complémentaires ». Pour intercepter le trafic DATA/IP émis et reçu par un accès internet, l'État doit déboursier 24 euros.

## ■ NEUTRALITE DU NET ET QUALITE DE SERVICE

### ■ Qualité de service de l'internet fixe

Par une décision<sup>29</sup> du 29 janvier 2013, l'Arcep a mis en place un dispositif de mesure et de suivi de la qualité des services fixes d'accès à l'internet.

*application des art. R 213-1 et R 213-2 du code de procédure pénale fixant la tarification applicable aux réquisitions des opérateurs de communications électroniques. ID 24028650 ; arr. du 23-8-2013 portant modification de l'arr. du 26-3-2012 pris en application de l'art. D 98-7 du CPCE fixant la tarification applicable aux demandes ayant pour objet les interceptions de sécurité. ID 24028668 ; arr du 24-9-2013 portant modification de l'arr. du 26-3-2012 pris pour application de l'art. R 10-21 du CPCE fixant la tarification applicable en matière de communications électroniques à la fourniture des données prévue par l'art. L 34-1-1 du même code. ID 24028675.*

*(29) Décis. 2013-0004 du 29-1-2013 relative à la mesure et à la publication d'indicateurs de la qualité des services fixes d'accès à l'internet et de téléphonie. ID 23741230*





Le 20 mars 2013, le ministre chargé des communications électroniques a homologué cette décision de l'Arcep relative à la mise en place d'un dispositif de mesure et de suivi de la qualité du service fixe d'accès à l'internet. Ce dispositif a pour but d'améliorer l'information des internautes et de permettre à l'Arcep d'assurer sa mission de supervision du niveau général de qualité des services fixes de téléphonie et d'accès à internet.

Sept indicateurs seront mesurés par les opérateurs de plus de 100 000 abonnés : le débit montant et descendant, l'usage web (c'est-à-dire le temps moyen de chargement des pages), l'usage des vidéos en ligne (la qualité de visionnage), l'usage peer-to-peer, le délai de latence et la perte de paquet qui diminue sensiblement la performance.

Des mesures complémentaires seront prises en charge par l'Arcep. Elles prendront la forme de tests initiés par des utilisateurs volontaires, à travers une interface web. Ceux-ci pourront mesurer la performance de leur ligne et transmettre les résultats à l'Arcep.

#### ■ Dégradation du service

Saisie en septembre 2012 par le président de l'association UFC-Que Choisir ? d'un courrier faisant état d'une dégradation des conditions d'accès au site YouTube (groupe Google) par les abonnés de Free, l'Arcep avait ouvert une enquête administrative visant à clarifier les conditions techniques et financières de l'acheminement du trafic entre Free et Google.

Cette enquête<sup>30</sup> visait à faire la lumière sur les causes des dégradations de la qualité du service signalées par de nombreux abonnés de Free lorsqu'ils regardaient des vidéos sur la plateforme en ligne YouTube.

L'Arcep a demandé aux groupes Iliad et Google, ainsi qu'à trois opérateurs de transit, de répondre à un questionnaire et de transmettre des explications techniques et financières avant fin décembre 2012, afin de « vérifier la réalité et l'importance des dysfonctionnements et ralentissements qui lui ont été signalés et en déterminer précisément les causes.

En clôturant son enquête<sup>31</sup>, l'Arcep a confirmé que les capacités d'interconnexion de données de Free sont congestionnées aux heures de pointe, dans un contexte de hausse constante des usages, à laquelle sont confrontés l'ensemble des FAI. Néanmoins, aucune pratique discriminatoire dans les modalités d'interconnexion et d'acheminement de trafic de données entre les deux sociétés concernées n'a été mise en évidence. A fortiori, il n'a donc pas été porté atteinte à la neutralité de l'internet.

#### ■ Collecte d'informations

L'Arcep a engagé en 2012 une collecte régulière d'informations sur les relations économiques entre acteurs de l'internet sur le marché de l'interconnexion de données<sup>32</sup>.

*(30) Décis. 2012-1545 du 22-11-2012 portant ouverture, en application de l'article L 32-4 du CPCE, d'une enquête administrative concernant diverses sociétés relative aux conditions techniques et financières de l'acheminement du trafic. ID 23033890.*

*(31) Décis. 2013-0987 du 16-7-2013 clôturant l'enquête administrative ouverte en application de l'article L 32-4 du CPCE, relative aux conditions techniques et financières de l'acheminement du trafic entre diverses sociétés. ID 23821931.*

*(32) Décis. 2012-0366 du 29-3-2012 relative à la mise en place d'une collecte d'informations sur les conditions techniques et tarifaires de l'interconnexion et de l'acheminement de données. ID 22675846.*





Comme l'a confirmé le Conseil d'Etat dans un arrêt du 10 juillet 2013<sup>33</sup> en vertu duquel il a rejeté des recours dirigés contre ce dispositif réglementaire de collecte d'informations, l'Arcep dispose du pouvoir de recueillir périodiquement, auprès des opérateurs de communications électroniques et des fournisseurs de services de communication au public en ligne (FSCPL), les informations relatives aux conditions techniques et tarifaires d'interconnexion et d'acheminement de données, de manière proportionnée aux besoins liés à l'accomplissement de ses missions.

Le 12 décembre 2013, l'Arcep a toutefois publié un projet<sup>34</sup> de modification de la décision de 2012 relative à sa mise en place d'une collecte (semestrielle) d'informations sur les conditions techniques et tarifaires de l'interconnexion et de l'acheminement de données. Les ajustements proposés tirent les enseignements d'un bilan à 18 mois du dispositif instauré par la décision de 2012 en vigueur et de l'enquête administrative menée par l'Arcep en 2012 et 2013 concernant l'acheminement du trafic de données entre Free et Google.

Les modifications proposées visent à alléger la charge qui incombe aux FSCPL. Prenant en compte les réserves exprimées par les FSCPL, l'Arcep propose désormais de ne plus les soumettre à l'obligation de répondre périodiquement au questionnaire, contrairement aux opérateurs de communications électroniques déclarés au titre de l'article L 33-1 du CPCE qui restent soumis à cette obligation.

Néanmoins, l'Arcep estime nécessaire d'interroger ponctuellement les FSCPL, sur la base des réponses obtenues auprès des opérateurs de communications électroniques, afin de vérifier et de compléter celles-ci.

## ■ MARCHES ET PROCEDURES

### ■ Analyse de marchés

#### ■ Marché 6

L'Arcep a adopté, le 21 mai 2013, une décision<sup>35</sup> de prolongation, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2014, de la décision 2010-0402 d'analyse des marchés de gros des services de capacité.

Cette décision permet à l'Arcep de réaliser, d'ici mi-2014, une analyse globale de l'ensemble des marchés de gros permettant aux opérateurs alternatifs de construire et de proposer des accès fixes, qui font actuellement l'objet de trois analyses de marché distinctes (marchés 4, 5 et 6). Ce regroupement permettra ainsi à l'Arcep de définir de manière cohérente les obligations imposées aux opérateurs puissants sur ces marchés.

A cet égard, l'Arcep a présenté le 27 novembre 2013 ses projets de décisions portant sur les analyses des marchés du haut et du très haut débit fixe (marchés 4, 5 et 6 – dégroupage, bitstream, liaisons louées et câbles sous-marins), qui s'appliqueront d'ici mi-2014 et ce pendant 3 ans (2014-2017)<sup>36</sup>. Plusieurs mesures concernent plus particulièrement le marché entreprise. L'Arcep propose notamment :

*(33) CE 10-7-2013 n° 360397 et 360398, AT&T et Verizon. ID 24029833.*

*(34) Projet de modification de la décis. 2012-0366 relative à la mise en place d'une collecte d'informations sur les conditions techniques et tarifaires de l'interconnexion et de l'acheminement de données. ID 24089937.*

*(35) Décis. 2013-0653 du 21-5-2013 de prolongation de la décis. 2010-0402 du 8-4-2010 portant sur la définition des marchés pertinents des services de capacité, la désignation d'opérateurs exerçant une influence significative sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre. ID 23822257.*

*(36) Projet de décis. portant sur la définition du marché pertinent de gros des offres d'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur ce marché. ID 24029466 ; projet de décis. portant sur la définition du marché de gros pertinent des offres d'accès haut débit et très haut débit activées livrées au niveau infranational, sur la*





- que l'évolution de la situation concurrentielle sur la boucle locale optique dédiée aux entreprises (BLOD) soit surveillée et accompagnée, en distinguant une « zone de concurrence effective par les infrastructures » (ZCEI) sur laquelle une levée de l'encadrement tarifaire d'Orange est envisagée, et une « zone de concurrence insuffisante par les infrastructures » (ZCII) ;
- que soit offerte une qualité de service des offres de gros, y compris passives, permettant de répondre pleinement aux exigences du marché de détail ;
- que les règles d'ingénierie soient clarifiées et que les prestations connexes (hébergement, LFO, etc.) soient sécurisées, pour favoriser le déploiement des nouveaux réseaux d'accès (et notamment les BLOD) ;
- que la transition technologique vers l'ethernet soit accompagnée.

#### ▪ Terminaison d'appel mobile

A l'issue de la consultation publique menée par l'Arcep du 1<sup>er</sup> février au 1<sup>er</sup> mars 2013, et après avoir notifié son projet de décision à la Commission européenne en avril 2013, l'Arcep a adopté, le 16 mai 2013, une décision <sup>37</sup> portant sur la spécification des obligations de comptabilisation et de restitution des coûts imposées aux opérateurs mobiles.

Cette décision abroge et remplace la décision 2010-0200 du 11 février 2010. Elle prend en compte l'évolution de la régulation des terminaisons d'appel vocal mobile et l'évolution du contexte technologique (l'augmentation du trafic de données et le développement de la 4G). Elle fait évoluer les spécifications de comptabilité afin de les simplifier tout en garantissant la pertinence et la fiabilité des données restituées pour une bonne connaissance des coûts des opérateurs mobiles.

#### ▪ Sanction

##### ▪ Arcep

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 29 avril 2013 par le Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par les sociétés Numéricable SAS et NC Numéricable. Cette question était relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article L 36-11 du CPCE relatif au pouvoir de sanction de l'Arcep.

Les requérants soutenaient que ces dispositions ne garantissaient pas la séparation des pouvoirs de poursuite et d'instruction et des pouvoirs de sanction de l'Arcep.

Le Conseil constitutionnel a fait droit à ce grief et jugé contraires à la Constitution les douze premiers alinéas de l'article L 36-11 du CPCE et les a abrogé <sup>38</sup>.

Cependant, le législateur a prévu de rétablir le pouvoir de sanction de l'Arcep en 2014. En effet, l'article 1<sup>er</sup> d'une loi habilitant le pouvoir exécutif à prendre par ordonnances diverses mesures de simplification et de sécurisation de la vie des entreprises <sup>39</sup> autorise le Gouvernement à sécuriser, par voie réglementaire, le pouvoir de sanction de l'Arcep à l'encontre des opérateurs

*désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur ce marché. ID 24029474 ; projet de déc. portant sur la définition des marchés pertinents de gros des services de capacité (marché 6), sur la désignation d'opérateurs exerçant une influence significative sur ces marchés et sur les obligations imposées à ce titre. ID 24029478.*

*(37) Décis. 2013-0520 du 16-5-2013 portant sur la spécification des obligations de comptabilisation et de restitution des coûts imposées aux opérateurs mobiles. ID 23741422.*

*(38) Décis. 2013-331 QPC du 5-7-2013. ID 23822284.*

*(39) Loi 2014-1 du 2-1-2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises. ID 24029120.*







de communications électroniques ou postaux. Dès la promulgation du 2 janvier 2014 de cette loi, le projet d'ordonnance relative à la nouvelle procédure de sanction de l'Arcep a été transmis au Conseil d'Etat pour avis, avant sa publication.

## ■ AFFAIRES EUROPEENNES ET INTERNATIONALES

### ■ **Marché unique**

La Commission européenne a publié, le 11 septembre 2013 <sup>40</sup>, un projet de règlement destiné à renforcer le marché unique des communications électroniques.

Ce texte propose un ensemble de mesures modifiant certaines des bases du cadre réglementaire actuel, notamment la manière dont les opérateurs se déclarent dans l'Union européenne (principe du « passeport européen »), les fréquences, la neutralité de l'internet, l'itinérance internationale, les marchés de gros d'accès au haut débit, l'harmonisation au niveau de l'Union européenne du droit de la consommation appliqué au secteur, ainsi que les rôles respectifs et l'interaction entre la Commission, l'ORECE et les régulateurs nationaux.

Le projet de règlement est discuté par le Conseil et le Parlement européens et devrait être adopté au printemps 2014. Le vote en plénière de la position du Parlement européen est pour le moment prévu lors de sa session plénière le 2 avril 2014, peu avant la fin de son mandat (les élections européennes ayant lieu du 22 au 25 mai 2014).

*(40) Proposition de règl. du 11-9-2013 établissant des mesures relatives au marché unique européen des communications électroniques et visant à faire de l'Europe un continent connecté, et modifiant les dir. 2002/20/CE, 2002/21/CE et 2002/22/CE ainsi que les règl. 1211/2009 et UE 531/2012. ID 23922808.*

### ■ **Entente au Portugal**

Le 23 janvier 2013, la Commission européenne a sanctionné <sup>41</sup> les opérateurs Telefónica et Portugal Telecom pour avoir conclu un accord de non-concurrence sur le marché ibérique des télécommunications.

Inscrit dans un contrat entre les deux opérateurs, mi-2010, cet accord disposait que Telefónica et Portugal Telecom ne se feraient pas concurrence sur leur marché national respectif, l'Espagne et le Portugal. Ils ont mis fin à cet accord lorsque la Commission a ouvert, en février 2011, une procédure pour entente, qui vient donc de se conclure par la condamnation annoncée.

Les amendes infligées s'élèvent à 66 894 000 € pour Telefónica et 12 290 000 € pour Portugal Telecom.

*(41) Communiqué de presse IP/13/39 du 23-1-2013.*

### ■ **Abus de position dominante**

Par un arrêt en date du 16 octobre 2013 <sup>42</sup>, le tribunal de l'Union européenne a rejeté la requête de la société Vivendi contre la Commission européenne qui avait refusé, en vertu d'une décision du 7 juillet 2010, d'instruire une plainte déposée par les sociétés Vivendi et Iliad, pour abus de position dominante de la société Orange France Télécom, en raison des tarifs pratiqués par l'opérateur historique depuis 2006.

A cette occasion, le tribunal retient notamment que les autorités françaises de la concurrence n'ont relevé aucun élément de preuve suggérant que France Télécom se serait engagée dans des pratiques anticoncurrentielles. La constatation qu'il

*(42) TUE 16-10-2013 T-432/10, Vivendi c. Commission européenne. ID 24028822.*







existe une possibilité très limitée d'établir la preuve d'une infraction par France Télécom suffit « en elle-même pour conclure à l'absence d'intérêt de l'Union à poursuivre l'enquête et justifie le rejet de la plainte », retient le tribunal pour rejeter le recours.

## ▪ Aides d'État

### ▪ Lignes directrices

Après deux consultations publiques en 2011 et en 2012, la Commission européenne a adopté, le 19 décembre 2012, des lignes directrices révisées relatives aux aides d'État dans le secteur des communications électroniques.

Ce nouveau texte a été publié au JOUE le 26 janvier 2013 <sup>43</sup>.

Rendues nécessaires par l'expiration des premières lignes directrices publiées en 2009, cette révision s'inscrit dans le cadre de la stratégie numérique et de la politique de modernisation des aides d'État de la Commission.

La Commission précise ainsi que, pour être autorisée, une subvention doit permettre le franchissement d'un palier qualitatif en termes de débits et de services et que le réseau ainsi subventionné doit présenter des garanties d'ouverture en matière d'accès.

### ▪ Réseaux câblés et fourreaux

La Commission européenne a ouvert, le 17 juillet 2013, une enquête approfondie afin de déterminer si le transfert à Numericable d'infrastructures (réseaux câblés et fourreaux) opéré entre 2003 et 2006 par 33 municipalités françaises s'est effectué sans contrepartie, ce qui pourrait constituer une aide d'État <sup>44</sup>.

### ▪ Financement public

Dans son arrêt du 16 septembre 2013 concernant la compatibilité du projet THD 92 avec les règles applicables aux aides d'État, le tribunal de l'Union européenne a rejeté le recours introduit par les sociétés Iliad, Free, Free Infrastructure, Colt Télécommunications France et Orange, visant à annuler la décision de la Commission européenne du 30 septembre 2009 ayant approuvé le projet du département des Hauts-de-Seine. Le tribunal a jugé que les critères permettant d'échapper à la qualification d'aide d'État posés par l'arrêt Altmark avaient été respectés par la décision de la Commission européenne et a donc confirmé sa décision.

## ▪ Non-discrimination et calcul des coûts

Le 11 septembre 2013, la Commission européenne a adopté sa recommandation <sup>45</sup> sur les obligations de non-discrimination et les méthodes de calcul des coûts, en parallèle de la publication du projet de règlement sur le marché unique des communications électroniques.

Cette recommandation précise les modalités de mise en œuvre des obligations de non-discrimination et d'orientation vers les coûts qu'une autorité de régulation

*(43) Commission européenne lignes directrices 2013/C 25/01 du 26-1-2013, application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit. ID 23036316.*

*(44) Communiqué de presse IP/13/707 du 17/07/2013.*

*(45) Commission européenne recommandation C(2013) 5761 of 11-9-2013 obligations de non-discrimination et méthodes de calcul des coûts. ID 23822344.*





nationale (ARN) peut imposer aux opérateurs à l'issue des analyses des marchés de gros d'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire et des offres d'accès haut et très haut débit activées, livrées au niveau infranational. Parmi les préconisations de la Commission européenne, figurent l'équivalence des entrants, la définition d'une méthodologie des coûts et la possibilité d'une levée des obligations tarifaires pour des produits d'accès basés sur les NGA, si plusieurs conditions de non-discrimination et de concurrence sont remplies.

#### ▪ Roaming

Un nouveau règlement européen sur l'itinérance internationale a été adopté <sup>46</sup>. Les modifications apportées vont bénéficier directement aux consommateurs. Les plafonds tarifaires de détail pour les appels émis et reçus et pour les SMS émis en itinérance vont continuer à diminuer jusqu'en 2014.

*(46) Règl. UE 531/2012 du 13-6-2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (refonte). ID 23034025.*

Le texte instaure désormais, pour les données en itinérance, un plafond tarifaire au détail (et non plus seulement au gros), voué lui aussi à diminuer progressivement jusqu'en 2014. Il devrait permettre ainsi de mettre fin aux factures déraisonnablement élevées à la suite de l'utilisation par le consommateur de données en itinérance.

En outre, le texte prévoit, qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014, les consommateurs pourront désormais choisir un opérateur différent pour la fourniture de services d'itinérance (mesure dite « de découplage »).

Il renforce aussi les obligations d'information aux consommateurs. Enfin, une obligation de répondre aux demandes raisonnables d'accès au marché de gros permettra aux opérateurs, notamment les MVNOs, de construire des offres de tarifs d'itinérance au détail plus intéressantes.

Ainsi, ce règlement européen sur l'itinérance internationale, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012, a introduit l'obligation pour les opérateurs mobiles de permettre à leur client l'achat séparé des services d'itinérance au détail auprès d'un fournisseur tiers.

En conséquence et à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014, tous les opérateurs devront permettre à leurs clients de souscrire, sans changer de terminal ni de numéro de téléphone :

- à des services d'itinérance fournis en tant qu'offre groupée (voix, SMS, données) par tout fournisseur alternatif ;
- à des services de données en itinérance fournis directement par un opérateur du pays visité.

Afin de garantir la mise en œuvre efficace et cohérente de cette obligation de découplage dans l'ensemble de l'Union européenne, l'ORECE a publié le vendredi 5 juillet 2013 ses lignes directrices, qui en précisent certains aspects techniques et réglementaires <sup>47</sup>.

*(47) Berec Guidelines 531/2012 of 5-7-2013 on roaming regulation. ID 23821871.*

*(48) Communiqué de presse*





## ■ Dividende numérique

*P/13/726 du 23-7-2013.*

Le 23 juillet 2013, la Commission européenne a annoncé <sup>48</sup> avoir accepté d'accorder des dérogations exceptionnelles et temporaires à 9 Etats membres (Espagne, Chypre, Lituanie, Hongrie, Malte, Autriche, Pologne, Roumanie et Finlande) ayant demandé le report de la mise à disposition de la bande 800 MHz pour le haut débit mobile. Issue du dividende numérique, cette bande de fréquences avait été harmonisée au niveau de l'Union européenne par une décision de la Commission de 2010 permettant sa mise à disposition dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Un système de dérogations provisoires était prévu par la même décision.

A ce jour, 11 Etats membres ont libéré la bande pour les services de communications électroniques, parmi lesquels la France, où la bande 800 MHz a été affectée à titre exclusif à l'Arcep à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011. L'Arcep a attribué les autorisations dans cette bande le 17 janvier 2012 à Bouygues Telecom, Orange et SFR (Free bénéficiant d'un accueil en itinérance auprès de SFR), qui ont chacun obtenu 10 MHz duplex.

## ■ Espagne

Le Parlement espagnol a adopté, en juin 2013, une loi créant un nouveau régulateur intégré. Après une période de transition de quatre mois, la fusion du régulateur des communications électroniques avec les régulateurs des postes, de l'audiovisuel, de l'énergie, du transport ferroviaire, des aéroports et l'autorité de la concurrence est devenue effective le 7 octobre 2013.

Le nouveau « super régulateur », dénommé Commission des marchés nationaux et de la concurrence (CNMC) <sup>49</sup>, est doté d'un collège de 10 membres, nommés par le Gouvernement pour six ans. Les décisions seront prises au sein de deux chambres distinctes, l'une chargée des aspects concurrentiels et l'autre des aspects de régulation sectorielle.

(49) <http://www.cnmc.es/>

## ■ Afrique

### ■ Banque mondiale

La Banque mondiale a approuvé le 30 mai 2013 <sup>50</sup> deux financements de 30 millions de dollars chacun visant à soutenir les efforts des gouvernements de Mauritanie et du Togo pour renforcer la connectivité des télécommunications en élargissant leurs réseaux à fibre optique et introduire des réformes juridiques et réglementaires destinées à stimuler une saine concurrence du secteur privé.

(50) <http://www.worldbank.org/>

Les investissements devraient améliorer l'accès, la qualité et la fiabilité des communications vocales et par Internet, former l'épine dorsale d'un investissement du secteur privé à plus grande échelle dans les technologies de l'information et des communications (TIC) et entraîner une baisse spectaculaire des coûts, comme ce fut le cas dans d'autres pays d'Afrique.

Le projet fait partie de la seconde phase d'un Programme pour une Infrastructure de Communications Régionale en Afrique occidentale (West Africa Regional Communications Infrastructure Program – WARCIP) de 300 millions de dollars, projet destiné à combler les déficits de connectivité



existant entre 16 pays d’Afrique occidentale et le reste du monde. WARCIP tire parti des ressources et du dynamisme du secteur privé par le biais de partenariats novateurs entre secteurs public et privé pour permettre un déploiement rapide de l’infrastructure et de l’expansion des services télécoms.

▪ **Amérique**

(51) <http://www.eubrasil.eu/>

▪ **Brésil : gouvernance de l’internet**

Le gouvernement du Brésil a annoncé <sup>51</sup> vouloir accueillir, en avril 2014, un sommet international réunissant les pouvoirs publics, des industriels et des universitaires sur la question de la gouvernance de l’internet.

Ce sommet résulte de la déclaration de Montevideo, en Uruguay qui a, pour la première fois, appelé à l’émancipation de l’ICANN (Internet Corporation for Assigned Names and Numbers) et de sa composante, l’IANA (Internet Assigned Numbers Authority), les instances internationales techniques chargées de définir les standards et gérer les ressources du réseau au niveau mondial.

L’objectif est de créer un environnement dans lequel toutes les parties prenantes, y compris les gouvernements, puissent participer sur un pied d’égalité, et non plus sous le contrôle du département américain du commerce.

*Alain Bensoussan  
Frédéric Forster  
Edouard Lemoalle*

La JTIT est éditée par Alain Bensoussan Selas, société d’exercice libéral par actions simplifiée, 58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr 75017 Paris, président : Alain Bensoussan

Directeur de la publication : Alain Bensoussan - Responsable de la rédaction : Isabelle Pottier

Diffusée uniquement par voie électronique – gratuit -

ISSN 1634-0701

Abonnement à partir du site : <http://www.alain-bensoussan.com/outils/abonnement-petit-dejeuner-juristendance>

©Alain Bensoussan 2014